



DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

LA TESTE DE BUCH- PRIX SECURITY ONE – 2 SEPTEMBRE 2023

Les Commissaires de France Galop agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Arnaud de SEYSSEL ;

Le cheval MEDIA STORM (GB) arrivé 3^{ème} de la course susmentionnée a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de DEXAMETHASONE ;

L'entraîneur Gaspar VAZ, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et dûment demandé au propriétaire et à l'entraîneur de fournir leurs explications écrites ou à demander à être entendus pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les explications dudit entraîneur transmises dans le cadre de l'enquête ;

Vu les conclusions d'enquête de la Responsable du Service Contrôles de France Galop en date du 16 novembre 2023 mentionnant notamment :

- que M. Gaspar VAZ a indiqué lors de la notification le 6 octobre 2023 que MEDIA STORM souffre d'une obstruction partielle et récurrente d'un de ses canaux lacrymaux, qui est une maladie oculaire assez fréquente chez les chevaux ;
- qu'afin de gérer cette maladie, il est sous traitement à base de DEXAMETHASONE et d'ACIDE FUSIDIQUE, sous forme de gouttes ophtalmiques trois fois par jour lorsque ses canaux lacrymaux sont bouchés ;
- qu'il a fait suivre l'ordonnance la plus récente en date du 27 août 2023 par son vétérinaire traitant au Portugal (ordonnance jointe au rapport) ;
- que cette ordonnance indique un délai dopage de 4 jours ;
- que l'ordonnance en date du 27 août 2023 n'indique pas une durée de traitement, donc la date réelle d'arrêt du traitement n'est pas claire et il est possible que le traitement ait été poursuivi jusqu'à la course le 2 septembre 2023 ;
- que M. Gaspar VAZ a indiqué ne pas savoir que la DEXAMETHASONE sous forme de gouttes oculaires entraînerait un prélèvement positif ;
- que l'article 198 du Code des Courses déclare qu'aucun cheval engagé dans une course ne doit, dans les 3 jours précédant le jour de la course, faire l'objet de l'administration d'une substance prohibée ni receler dans ses tissus, fluides corporels ou excréments, une substance prohibée dont la DEXAMETHASONE ;
- que l'accueil par M. Gaspar VAZ a été très sympathique et coopératif ;

Vu les articles 85,198, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur le cheval révèle la présence de DEXAMETHASONE, ce qui est expliqué par un traitement oculaire à base de ladite substance, donné au cheval dans les jours précédents la course ;

La seule présence de ladite substance caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Ledit cheval doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

S'il convient de prendre acte des explications et des éléments communiqués par ledit entraîneur, ils sont cependant insuffisants pour permettre une telle exonération de responsabilité, celui-ci ayant manqué de vigilance en administrant dans les jours précédents la course un traitement oculaire à base de la substance en question sans prendre toutes les précautions avant de le faire courir ;

Il y a donc lieu, au vu notamment de :

- la positivité du prélèvement biologique du cheval MEDIA STORM (GB) à l'issue de sa course et des éléments du dossier ;
- la substance en cause dans le présent dossier, à savoir de la DEXAMETHASONE ;
- cette première infraction concernant ledit entraîneur en matière de positivité d'un cheval à l'issue d'une course ;

de sanctionner ledit entraîneur au regard des éléments du dossier et en l'espèce, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit cheval, de son entraînement, son environnement et de son entretien dans son établissement, pour sa première infraction en la matière, par une amende de 3.000 euros au vu de son manque de précaution ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le cheval MEDIA STORM (GB) de la 3^{ème} place du Prix SECURITY ONE ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} MON BEL CANTO ; 2^{ème} VA S'Y MIX ; 3^{ème} RESHABAR ; 4^{ème} YQUELON ; 5^{ème} GOLONDRINA ;

- sanctionné l'entraîneur Gaspar VAZ en sa qualité de gardien responsable dudit cheval par une amende de 3.000 euros.

Paris, le 6 décembre 2023

M. N. LANDON

M. G. HOVELACQUE

M. A. de SEYSSEL

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Arnaud de SEYSSEL ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi par la Responsable du Département Contrôles et Livrets de France Galop en date du 23 novembre 2023 et de l'ensemble de ses pièces jointes concernant le lieu d'entraînement de la pouliche HANNA BELLA mentionnant notamment :

- qu'elle aurait participé à une course en MARTINIQUE le 29 octobre 2023 alors qu'elle se serait trouvée en GUADELOUPE 2 jours auparavant selon des témoignages ;
- qu'il ressort de l'enquête effectuée que la pouliche HANNA BELLA a été déclarée en sortie provisoire en GUADELOUPE du 23 septembre 2023 au 9 octobre 2023 chez son propriétaire ;
- que son propriétaire confirme qu'elle devait prendre le bateau le 9 octobre 2023 à destination de la MARTINIQUE mais que suite à un problème technique, le bateau n'est pas parti et qu'il est finalement parti le 12 octobre 2023 avec une arrivée en MARTINIQUE (sous l'entraînement de Luana DUPELIN LALUNG) le 13 octobre 2023 soit 16 jours avant la course ;
- que Manuel DUPELIN a indiqué avoir pris un avion le 10 octobre 2023, en le justifiant avec un billet, et s'être personnellement occupé de la pouliche y compris pendant la traversée en bateau de la GUADELOUPE à la MARTINIQUE puis qu'elle n'a pas pu être réellement entraînée la première semaine en raison d'un abcès ;
- que Mme Luana DUPELIN LALUNG confirme la situation et rappelle que la pouliche était présente en MARTINIQUE avant son engagement le 18 octobre 2023 pour la course du 29 octobre 2023 ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, des explications transmises durant l'enquête et des pièces justificatives apportées ;

Sur le fond ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu les dispositions des articles 28, 30, 32, 39, 83, 213, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Les déclarations concernant le lieu de stationnement exact de la pouliche HANNA BELLA n'ont pas été effectuées de manière conforme en temps réel par l'entraîneur Luana DUPELIN LALUNG qui n'avait pas mis à jour le lieu exact où était présente la pouliche entre le 9 octobre 2023 et sa course du 29 octobre 2023 ;

Les éléments du dossier et les justificatifs de transport transmis permettent cependant de constater un transport vers la MARTINIQUE en date du 12 et 13 octobre 2023 soit plus de 15 jours avant sa course, ce qui apparaît conforme à la participation de ladite pouliche à sa course ;

L'infraction constituée en raison de la violation des dispositions de l'article 32 dudit Code et des parfaites déclarations du lieu de stationnement de la pouliche impose cependant de sanctionner l'entraîneur Luana DUPELIN LALUNG, en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, par une amende de 150 euros pour avoir mal déclaré le lieu de stationnement en question ;

PAR CES MOTIFS

Décident de :

- sanctionner l'entraîneur Luana DUPELIN LALUNG par une amende de 150 euros, en raison de la violation des dispositions de l'article 32 du Code des Courses au Galop.

Paris, le 6 décembre 2023

M. N. LANDON

M. G. HOVELACQUE

M. A. de SEYSSEL

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Arnaud de SEYSSEL ;

Le hongre SNOOZE BUTTON arrivé 4^{ème} de la course susmentionnée a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de CLENBUTEROL ;

L'entraîneur Seppe LANNOO, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et dûment appelé ledit propriétaire-entraîneur à fournir ses explications écrites ou à demander à être entendu pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les explications dudit propriétaire-entraîneur transmises dans le cadre de l'enquête et du présent dossier ;

Vu les conclusions d'enquête de la Responsable du Service Contrôles de France Galop en date du 29 novembre 2023 mentionnant notamment que :

- M. Seppe LANNOO indique que SNOOZE BUTTON est sous traitement pour gênes respiratoires et que son vétérinaire traitant lui prescrit de temps en temps un traitement à base de SUBESTIN contenant du CLENBUTEROL lorsqu'il le nécessite (ordonnances en dates du 22 juin 2023 et 8 octobre 2023) ;
- ces ordonnances n'indiquent pas de « délai dopage » ;
- le vétérinaire traitant de SNOOZE BUTTON atteste qu'en compétition FEI le temps de détection pour le CLENBUTEROL est de 7 jours, mais que par précaution elle a doublé ce temps, qui correspond aux 14 jours de délai de détection indiqué par la liste émise par le European Horseracing Scientific Liaison Committee ;
- l'analyse du prélèvement sanguin réalisé le 24 octobre 2023 lors de la notification montre l'absence de CLENBUTEROL ;
- l'accueil par M. Seppe LANNOO était très plaisant et coopératif ;

Vu le courrier de l'entraîneur Seppe LANNOO, en date du 4 décembre 2023, mentionnant notamment dans sa traduction libre :

- que SNOOZE BUTTON, a souffert de problèmes respiratoires après sa compétition à Ostende le 28 août 2023 et qu'après avoir contacté son vétérinaire, elle lui a recommandé de réadministrer un flacon de SUBESTIN qu'il avait encore depuis juin 2023 ;
- que ce traitement, qu'il a débuté le 29 août 2023, a duré 12 jours ;
- que son vétérinaire lui a déclaré que ce produit était dopant positif pendant 7 jours selon la liste FEI ;
- que par précaution, ces 7 jours ont été doublé et 4 jours supplémentaires ont été ajoutés par précaution, de sorte qu'au total, cela a duré 18 jours ;
- son vétérinaire lui a assuré que SNOOZE BUTTON ne pouvait pas être positif au dopage, et que faisant confiance audit vétérinaire, il a suivi ses conseils ;
- qu'il est très gêné par la situation, s'en excuse et n'avait aucune mauvaise intention ;

Vu les articles 85,198, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur le hongre révèle la présence de CLENBUTEROL, ce qui est expliqué au vu d'un traitement récurrent qu'il reçoit en raison d'un problème respiratoire ;

La seule présence de ladite substance caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Le hongre doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de

leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Les explications communiquées par l'entraîneur quant à la nouvelle administration de SUBESTIN, sans ordonnance conforme, le 29 août 2023, sur les recommandations orales de son vétérinaire et au moyen d'un flacon détenu depuis juin 2023, sont insuffisantes pour permettre une telle exonération de responsabilité, l'entraîneur ayant manqué de précaution avant de faire courir ce hongre notamment en n'effectuant aucune analyse et en ne détenant pas une ordonnance conforme au Code des Courses au Galop en matière de description détaillée d'un traitement et des modalités et délai d'attente à respecter avant de recourir ;

Il y a donc lieu, au vu notamment de :

- la positivité du prélèvement biologique du hongre SNOOZE BUTTON à l'issue de sa course et des éléments du dossier ;
- la substance en cause dans le présent dossier, à savoir du CLENBUTEROL ;
- cette première infraction concernant ledit entraîneur en matière de positivité d'un cheval à l'issue d'une course ;

de sanctionner ledit entraîneur au regard des éléments du dossier et en l'espèce, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit cheval, de son entraînement, son environnement et de son entretien dans son établissement, pour sa première infraction en la matière, par une amende de 3.000 euros ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le hongre SNOOZE BUTTON de la 4^{ème} place du Prix NATURE ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} MAGIC SWORD; 2^{ème} EXPLORAR; 3^{ème} GLICOURT; 4^{ème} ASTURIAS ROAD; 5^{ème} LAWRENCE;

- sanctionné l'entraîneur Seppe LANNOO en sa qualité de gardien responsable dudit hongre par une amende de 3.000 euros.

Paris, le 6 décembre 2023

M. N. LANDON

M. G. HOVELACQUE

M. A. de SEYSSEL